

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
du 25 juillet 1975

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(75/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1263/75<sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix

minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la dixième adjudication particulière, les prix minimaux au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les cautions de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la dixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 juillet 1975, les prix minimaux de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, les cautions de transformation sont fixés comme suit :

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre [article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
Égale ou supérieure à 82 %	Formule A	95	125
	Formule B	120	100

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 126 du 17. 5. 1975, p. 21.